

## Arrêt

n° 55 118 du 28 janvier 2011  
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2010 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F.A. NIANG, avocat, et C. STESSSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité macédonienne, d'origine ethnique rom et vous proviendriez de la commune de Tetovë, en Ex République Yougoslave de Macédoine (FYROM).*

*Vous auriez habité avec votre famille dans la maison familiale, située dans le quartier de Teqe à Tetovë. En 1999, vous auriez épousé traditionnellement madame [S M] (SP: [...]), une jeune fille rom originaire de la ville de Ferizaj, en République du Kosovo.*

*Le 30 décembre 1999, votre épouse aurait accouché de votre fille [N]. Durant son séjour à l'hôpital de Tetovë, votre épouse aurait été agressée physiquement par des infirmières macédoniennes en raison de son origine ethnique et du fait qu'elle ne parlait pas la langue macédonienne.*

*Le 17 mars 2001, un conflit armé aurait éclaté dans un village proche de chez vous. Vu la pression exercée par les habitants albanais de votre quartier et la nécessité de défendre votre famille, vous auriez intégré les rangs de la rébellion albanaise, et vous auriez combattu les troupes macédoniennes au sein de l'UÇK-M (armée de libération nationale de Macédoine). Vous auriez été placé sous les ordres de [S A] (SP: [...]) et vous auriez tenu un barrage à l'entrée de votre quartier. Les accords d'Ohrid, signés en août 2001, ont mis un terme au conflit en Macédoine.*

*Le 15 juillet 2002, vous auriez été battu par des policiers macédoniens en raison de votre participation à la rébellion albanaise en 2001. Suite à cela, vous auriez quitté la Macédoine pour résider chez vos beaux-parents à Ferizaj. Votre femme et vos enfants, quant à eux seraient restés à Tetovë et vous auriez fait des allers-retours réguliers à travers la montagne pour aller les visiter. Quelques mois plus tard, une loi d'amnistie concernant les faits liés à la guerre de 2001 aurait été votée par les autorités macédoniennes et vous auriez songé à vous établir à nouveau en Macédoine. Cependant, courant 2003, votre père vous aurait prévenu que la police macédonienne vous aurait convoqué à deux reprises pour enquêter sur des exactions que vous auriez commises lors du conflit armé en 2001. Vous auriez donc continué à vous cacher chez vos beaux-parents au Kosovo.*

*Le 7 novembre 2007, des anciens combattants de l'UÇK, insatisfaits des droits reçus par les Albanais en Macédoine en 2001, auraient repris les armes et assiégé le village de Brodec (commune de Tetovë). Ils auraient tenté de vous recruter pour que vous fassiez la guerre avec eux contre les troupes macédoniennes mais vous auriez été absent. Le conflit aurait duré 2 semaines et aurait fait 7 morts.*

*Le 12 juin 2008, 5 ou 6 hommes masqués seraient entrés à votre domicile de Tetovë alors que vous séjourniez chez votre belle-famille au Kosovo. Ils auraient interrogé votre épouse pour savoir où vous vous trouviez. Elle leur aurait répondu qu'elle l'ignorait et ils l'auraient brutalisée. Votre épouse aurait ensuite été emmenée à l'hôpital pour être soignée.*

*En décembre 2008 et en janvier 2009, votre père aurait été ennuyé par des inconnus qui auraient frappé à sa porte et tiré des coups de feu.*

*Le 15 janvier 2009, vous auriez été attaqué par 7 ou 8 Albanais masqués alors que vous sortiez de la pharmacie à Tetovë. Ces personnes vous auraient reproché d'être un espion à la solde des autorités macédoniennes car vous n'aviez pas pris part au conflit armé qui se serait déroulé à Brodec en novembre 2007. Vous auriez perdu connaissance et vous auriez été amené à l'hôpital de Tetovë, où vous auriez séjourné durant une semaine. Suite à cet événement, vous auriez quitté définitivement votre pays et vous auriez emménagé au Kosovo, chez vos beaux-parents, avec votre épouse et vos enfants.*

*Le 20 février 2009, votre père aurait reçu un appel téléphonique de la part d'un inconnu qui aurait proféré des menaces de mort envers vous.*

*Le 20 mars 2009, votre père aurait réceptionné une nouvelle convocation de la police macédonienne. Vous auriez été suspecté par les autorités macédoniennes d'avoir torturé et tué des gens lors du conflit armé en Macédoine en 2001.*

*Vers le mois d'avril 2009, vous auriez décidé de quitter le Kosovo pour introduire une demande d'asile en Belgique, vu les conditions difficiles dans lesquelles vous auriez vécu à Ferizaj. Vous auriez financé votre voyage grâce à une somme d'argent provenant de la vente d'une maison appartenant à votre famille en Macédoine.*

*Le 5 mai 2009, vous auriez gagné la Belgique accompagné de votre épouse et de vos enfants. Le jour même, vous avez introduit une demande d'asile.*

*En août 2009, votre père serait décédé des suites d'un infarctus. Les maltraitances qu'il aurait subies de la part d'inconnus qui vous chercheraient en Macédoine seraient à l'origine de sa maladie.*

## **B. Motivation**

*Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous avancez que vous craignez d'être arrêté, poursuivi et incarcéré par la justice macédonienne en raison de votre participation au conflit armé de l'année 2001 dans les rangs de l'armée de libération nationale de Macédoine (CGRA, 29 juillet 2009, pages 2, 3, 4 & 5 ; 9 novembre 2009, pages 7 & 8). Vous auriez d'ailleurs été battu pour cette raison par des policiers macédoniens en juillet 2002 (CGRA, 29 juillet 2009, pages 4 & 5). A l'heure actuelle, les autorités macédoniennes vous accuseraient – à tort – d'avoir commis des crimes de guerre et des actes de torture durant le conflit de 2001 en Macédoine (CGRA, 9 novembre 2009, pages 7 & 8). Par ailleurs, vous indiquez qu'en cas de retour en Macédoine, vous craignez d'être visé par des citoyens macédoniens d'origine albanaise qui vous reprocheraient de ne pas avoir participé, dans les rangs de l'UÇK, à des incidents armés qui auraient eu lieu en novembre 2007 dans le village de Brodec (commune de Tetovë), et qui vous soupçonnerait de collaborer avec les autorités macédoniennes en raison de votre origine ethnique rom (CGRA, 29 juillet 2009, page 4 ; CGRA, 9 novembre 2009, page 4 & 5). Pourtant, vous ne me convainquez pas de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Macédoine.*

*En effet, pour appuyer vos craintes en cas de retour en Macédoine, vous déposez une convocation de la police macédonienne que votre père aurait reçue à votre domicile en date du 20 mars 2009 (voir documents déposés au dossier). Or, l'analyse menée par les instances du Commissariat général démontre, sans doute possible, le caractère frauduleux de ce document : notre service d'expertise a relevé la présence de 5 anomalies flagrantes (voir document de réponse MKD2010-01 du 7 avril 2010). Au vu de ces irrégularités substantielles, il apparaît donc que cette convocation ne répond pas aux normes prescrites par l'administration macédonienne et qu'elle est dénuée de toute force probante. Par ailleurs, la production d'un document frauduleux tel que celui-là, traduit une volonté délibérée dans votre chef de tromper les autorités chargées du traitement de votre demande d'asile. Partant – *Fraus omnia corrumpit* –, la crédibilité de votre récit d'asile s'en trouve ruinée ; à tout le moins, en ce qui concerne les poursuites dont vous feriez l'objet de la part des autorités macédoniennes pour torture et crimes de guerre, puisque cette convocation est le seul élément de preuve déposé à l'appui de celles-ci. En effet, les autres documents joints à votre dossier administratif pour étayer une telle crainte : l'attestation du parti uni des Roms de Macédoine (20 octobre 2008) et les attestations émanant du département des communautés de Ferizaj (21 octobre 2008 et 13 mai 2009), certifiant que vous seriez en danger à cause de votre participation dans l'UÇK-M, ont été délivrées, à votre demande, par des associations défendant la cause de la minorité rom et ne présentent pas, au vu de leur nature, la force probante nécessaire pour rétablir le bien-fondé de vos craintes en cas de retour.*

*Concernant les craintes invoquées vis-à-vis des autorités macédoniennes en raison de votre participation au conflit armé dans les rangs de l'UCK-M, relevons que d'après les informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif), la loi macédonienne d'amnistie du 7 mars 2002 prévoit l'abandon des poursuites et des procédures en cours au bénéfice des personnes suspectées d'avoir préparé ou commis des crimes liés au conflit armé de 2001. Il n'est donc pas permis de croire que dans votre cas personnel, les autorités macédoniennes prévoiraient une dérogation à la loi du 7 mars 2002. Convié à vous expliquer sur ce point, vous arguez que la justice macédonienne n'aurait accordé l'amnistie aux combattants de 2001 que durant une courte période, avant de reprendre les poursuites vis-à-vis des soldats de l'UCK-M (CGRA, 29 juillet 2009, pages 3 & 4 ; CGRA, 9 novembre 2009, pages 3, 7 & 8). Or, d'après ces mêmes informations objectives, aucun cas de poursuites envers des personnes qui remplissent les conditions de cette loi n'a été signalé depuis la fin du processus d'amnistie en 2004. Signalons dès lors que rien ne permet de croire que dans votre cas personnel, la loi d'amnistie ne serait pas appliquée. Rappelons par ailleurs que les poursuites dont vous dites faire l'objet pour crime de guerre et torture, et qui ne sont pas couvertes par cette loi d'amnistie, ne sont pas crédibles au vu de la tentative de fraude mentionnée supra.*

*De même, constatons que les informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif) jettent un éclairage tout à fait différent sur les événements qui ont eu lieu dans le village de Brodec en novembre 2007. Ainsi, vous avancez qu'un conflit armé aurait opposé l'UÇK-M et les troupes régulières macédoniennes durant deux semaines dans le village de Brodec (CGRA, 29 juillet*

2009, page 6). Or, d'après nos informations objectives, les autorités macédoniennes ont lancé, à Brodec, le 7 novembre 2007, une opération policière dans le but d'arrêter des membres d'un groupe criminel en fuite depuis le Kosovo voisin. Cette opération a débuté le 7 novembre à l'aube et s'est terminée le jour même vers midi. De plus, bien que certaines des personnes visées par l'opération aient été par le passé membre de l'UÇK-M, signalons que ce groupe armé dissout en 2001 après les accords d'Ohrid n'est pas impliqué dans les échanges de tir qui ont eu lieu dans le village de Brodec. Par conséquent, la crédibilité des menaces que vous auriez reçues de la part de citoyens albanais qui vous reprocheraient de ne pas avoir participé dans les rangs de l'UÇK-M à un conflit armé dans le village de Brodec s'en trouve gravement amoindrie.

Ensuite, rien dans votre dossier administratif ne nous permet de penser que vous ne pourriez requérir et obtenir l'aide ou la protection des autorités macédoniennes en cas de problème avec des tiers. En effet, rappelons que les craintes que vous invoquez vis-à-vis des autorités macédoniennes ne sont pas crédibles (voir arguments développés supra) et que dès lors, rien ne vous empêche de faire appel à la police macédonienne en cas de problèmes avec des citoyens macédoniens d'origine albanaise.

Par ailleurs, rien ne permet de croire, comme vous le prétendez (CGRA, 9 novembre 2009, page 9), que votre origine ethnique rom vous empêcherait de solliciter et d'obtenir la protection des autorités macédoniennes en cas de retour. Ainsi, il ressort des informations disponibles au Commissariat général que les autorités macédoniennes mettent en oeuvre une politique qui vise à intégrer cette minorité et non à la discriminer ou à la persécuter. La Constitution macédonienne interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Une législation spécifique destinée à remédier aux problèmes des minorités a également été élaborée sous la forme d'une « Loi pour la Protection et la Promotion des Droits des Minorités ethniques ». Cette loi prévoit notamment la création d'une agence spécialement chargée de la protection des droits des minorités. Cet organe indépendant a pour tâche d'assister les autorités macédoniennes par des avis sur les sujets concernant les minorités. En outre, la Macédoine est le seul pays au monde comptant un ministre rom au gouvernement et un grand nombre de fonctionnaires roms à des postes importants. Les autorités macédoniennes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement macédonien, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible de la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. Ce projet a de manière générale des effets positifs sur la situation des Roms de Macédoine. Un Département pour la mise en application de la « Roma Decade and Strategy » a notamment été créé au sein du ministère du Travail et des Affaires sociales pour coordonner toutes les actions entreprises par les organismes compétents impliqués dans la réalisation de cette stratégie. Afin de favoriser la mise en application des priorités fixées dans les plans d'action, le ministère du Travail et des Affaires sociales a en outre ouvert, en collaboration avec des ONG Roms, des centres d'information dans les villes comptant une importante population rom. De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Macédoine, en particulier des droits des Roms. Pour finir, il convient de préciser que de nombreuses ONG sont activement engagées dans la défense des droits des Roms et s'occupent activement de favoriser leur insertion. De nos jours, en 2010, la situation générale des Roms en Macédoine n'est donc pas de telle nature qu'elle justifierait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Cette situation n'est pas non plus telle qu'elle entraîne un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Pour poursuivre, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (voir documents joints au dossier administratif) que les autorités macédoniennes sont à même de vous fournir une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers face aux agissements de personnes tierces en Macédoine. Ainsi, en 2010, la police macédonienne accomplit ses missions et fonctionne de mieux en mieux. Elle s'approche de plus en plus des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. Le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier s'exerce de manière plus efficace depuis le recours de plus en plus fréquent à des audits internes destinés à vérifier le respect des normes professionnelles. L'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autres une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police. Pour la mise en oeuvre de cette loi, les autorités

macédoniennes sont assistées par la « Spillover Monitor Mission to Skopje » de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (community policing). Ces mesures visent à renforcer la confiance de la population dans l'institution policière. Des Groupes consultatifs de citoyens (Citizen Advisory Groups - CAG) ont également été créés dans cette optique. Il s'agit de forums où la population, la police et les structures communales se rencontrent pour discuter de sujets d'intérêt général. Ces réunions contribuent non seulement à améliorer la communication et la collaboration entre la population et la police mais ont également amélioré la confiance de la population dans la police.

Au vu des éléments relevés supra, constatons que vous ne démontrez pas que vous ne pourriez faire appel à vos autorités nationales en cas de problème avec des tiers, et obtenir leur aide et leur protection en cas de sollicitation de votre part.

Enfin, remarquons qu'il vous est loisible, en cas de retour, de vous installer en République du Kosovo et d'y séjourner légalement avec votre épouse. Ainsi, les éléments contenus dans son dossier administratif démontrent qu'elle est une citoyenne kosovare au regard de la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008 et des informations à la disposition du Commissariat général (copie jointe au dossier administratif). Or, vous déclarez avoir conclu un mariage civil avec votre épouse en 1999, en Macédoine (CGRA, 29 juillet 2009, page 6 ; déclaration à l'Office des étrangers, 11 mai 2009, point 14). Par conséquent, vous pouvez recevoir un titre de séjour permanent, ainsi qu'une carte d'identité pour étrangers auprès des instances kosovares. En effet, les articles 48 et 72 de la loi kosovare sur les étrangers (voir documents versés au dossier administratif) prévoient qu'un citoyen étranger marié avec un(e) ressortissant(e) kosovar(e) depuis 3 années consécutives soit admis au séjour permanent sur le territoire de la République du Kosovo et reçoive, à ce titre, une carte d'identité pour étrangers ; ce qui est votre cas puisque vous déclarez avoir séjourné au Kosovo de juillet 2002 à avril 2009, soit durant 7 années consécutives, et que vous avez contracté un mariage civil avec votre épouse en juin 2001 (voir acte de mariage déposé au dossier le 29 juillet 2009). Signalons d'ailleurs que les informations objectives récentes disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif) établissent que les Roms vivant actuellement dans la commune de Ferizaj, où vous déclarez avoir résidé sans rencontrer de problèmes (CGRA, 9 novembre 2009, pages 4, 5, 9 & 10), jouissent d'une totale liberté de mouvement et d'une bonne situation au niveau de leur sécurité. Aucun incident à caractère ethnique impliquant des Roms n'a d'ailleurs été signalé ces dernières années. En outre, les mêmes informations démontrent que les Roms peuvent faire appel aux autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers. Partant, rien ne s'oppose à ce que vous retourniez vous établir avec votre épouse au Kosovo, pays vis-à-vis duquel vous n'invoquez pas de craintes à l'appui de votre demande d'asile, et à ce que vous régularisiez votre séjour auprès des instances compétentes (CGRA, 9 novembre 2009, pages 9 & 10).

Pour terminer, signalons que monsieur [S A] (SP: [...]) s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en octobre 2006 pour des raisons propres à son dossier administratif. Quant à votre épouse, madame [S M] (SP: [...]), j'ai pris envers elle une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, votre carte d'identité macédonienne, votre acte de naissance macédonien, votre permis de conduire international, ne peuvent restaurer le bien-fondé de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo. En effet, ces documents attestent de votre identité et de votre nationalité, mais ils ne présentent pas de lien direct avec les craintes alléguées en cas de retour. Quant aux différents documents joints à votre dossier pour appuyer vos craintes par rapport à un retour en Macédoine : le rapport médical du docteur Mustafai qui assure que vous devez vous cacher pour assurer votre vie et la déclaration de votre père (20 février 2009) qui atteste des ennuis que celui-ci aurait eu avec des particuliers, ils ne présentent pas la force probante nécessaire pour rétablir le bien-fondé de vos craintes en cas de retour. Rappelons en effet que les craintes alléguées par rapport aux autorités macédoniennes ne sont pas fondées au vu de la tentative avérée de fraude dans votre chef ainsi qu'au vu des arguments développés supra. Votre carte du parti uni des Roms de Macédoine, atteste, quant à elle, de votre origine ethnique rom mais elle n'est nullement en mesure de prouver que vous auriez été ou que vous seriez victime de persécution et/ou d'atteintes graves à ce titre. En ce qui concerne les 2 articles déposés au dossier : un pamphlet issu de la presse albanophone ironisant sur l'effectivité des accords de paix signés suite au conflit en Macédoine en 2001, ainsi qu'un article tiré d'Internet revenant sur des maltraitances qu'aurait subi [S A],

*lors du conflit armé en juillet 2001, ne permettent pas davantage, au vu des arguments développés supra, d'établir vos craintes personnelles en cas de retour.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2 La requête**

2.1 La partie requérante confirme et étoffe le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 La partie requérante prend un moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étranger (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle soulève également « *la motivation inexacte ou contradictoire* ».

2.3 Elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des faits propres à la cause et des éléments du dossier administratif.

2.4 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître le statut de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire

## **3 Discussion**

3.1 Le Conseil constate que le requérant a introduit une demande d'asile simultanément à son épouse, Mme S. M. (CCE 60 488). Or le Conseil a pris à l'égard de cette dernière un arrêt d'annulation qui est motivé comme suit.

### **« 2 La requête**

2.1 *La partie requérante confirme et étoffe le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.*

2.2 *La partie requérante prend un moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étranger (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle soulève également « la motivation inexacte ou contradictoire ».*

2.3 *Elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des faits propres à la cause et des éléments du dossier administratif. Elle souligne en particulier que si la requérante n'a pu être entendue en raison de graves problèmes de santé, elle a cependant invoqué des faits personnels à l'appui de sa demande d'asile. Elle reproche par conséquent à la partie défenderesse d'avoir motivé la décision de refus prise à l'égard de la requérante en renvoyant essentiellement aux motifs de la décision de refus prise à l'encontre de son mari.*

2.4 *En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître le statut de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire*

## **3 Discussion**

3.1 *Le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que la requérante n'a pu être entendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en raison de problèmes de santé dont la sérieux et la gravité, qui sont attestés par de nombreux certificats médicaux, ne sont pas contestés par la partie défenderesse.*

3.2 Dans l'exposé des faits de l'acte entrepris, la partie défenderesse souligne que la requérante déclare être « citoyenne du Kosovo d'origine ethnique rom et native de la ville de Prishtinë ». Il ressort toutefois des motifs de l'acte entrepris que la partie défenderesse a essentiellement examiné la situation de la requérante à l'égard de la Macédoine, pays dont son époux est ressortissant. Sa décision est en effet surtout fondée sur l'absence de crédibilité des déclarations et les manœuvres frauduleuses de ce dernier. Concernant le Kosovo, la partie défenderesse se borne à souligner qu'il ressort d'informations qu'elle verse au dossier administratif que la situation de la communauté rom du Kosovo s'est améliorée ces dernières années et que les autorités kosovares ont la volonté d'intégrer les membres de cette minorité. La partie requérante fait pour sa part valoir que la minorité rom du Kosovo est toujours confrontée à une grande précarité et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte les craintes personnelles invoquées par la requérante au regard de ce contexte.

3.3 Il ressort effectivement de différents éléments du dossier administratif que la requérante est née et a résidé au Kosovo. Dans le questionnaire qu'elle a complété, elle se présente comme étant de nationalité « Serbie-Monténégro » et d'origine ethnique « Roma (Kosovo) ». Elle invoque des craintes liées à son origine rom et à l'hostilité témoignée par les ressortissants albanophones du Kosovo à l'égard des membres de sa communauté. Elle dépose par ailleurs différents documents délivrés au Kosovo (une carte d'identité délivrée par la Mission intérimaire des Nations Unies au Kosovo (UNMIK) valable jusqu'au 18 janvier 2010, un certificat de naissance délivré par l'UNMIK à Pristina le 16 janvier 2007 indiquant comme lieu de résidence Ferisaj et un certificat médical délivré à Ferisaj le 15 juin 2008).

3.4 Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'arrêt pris par le Conseil en assemblée générale le 24 juin 2010 (arrêt 45 396) : « (...), si des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités au Kosovo, en particulier pour la minorité rom dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. »

3.5 Toutefois, si le seul fait d'appartenir à la minorité rom du Kosovo ne suffit pas pour justifier l'octroi d'une protection internationale, il ne ressort nullement des motifs de cet arrêt qu'aucun membre de ces communautés ne pourrait établir qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Dans le cadre de l'affaire soumise à l'assemblée générale, le Conseil reconnaît au contraire la précarité de la situation de la minorité rom du Kosovo mais refuse la qualité de réfugié au requérant après avoir constaté que de multiples contradictions et incohérences relevées dans ses déclarations empêchent d'y accorder le moindre crédit. Il en résulte que la motivation de l'arrêt précité ne dispense pas les instances d'asile de continuer à faire preuve d'une prudence particulière lorsqu'elles sont saisies de demandes d'asile émanant de membres de la minorité rom.

3.6 Or en l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse ne précise pas concrètement quelles sont les informations sur lesquelles elle se base pour fonder son analyse de la situation prévalant au Kosovo, l'importante farde de documentation versée au dossier administratif n'étant pas inventoriée. En effet, si une liste de références vagues et incomplètes des sources consultées est mentionnée sur la farde qui les contient, aucun document n'est numéroté. Or le Conseil constate, à la lecture d'un document intitulé « Subject Related Briefing, situation des Roms, Ashkalis et Egyptiens dans la commune de Ferisaj/Urosevac » (farde « documents pays », pièce non inventoriée, p.8 et 20), que dans la commune de Ferisaj, où résidait la requérante, la communauté rom vit dans son intégralité dans le quartier dit « implantation informelle » de Sallahanë et que ce type d'implantation « se caractérise par :

- l'absence de planification ;
- des droits de propriété inexistantes ou informels ;
- une représentation inexistante ou insuffisante auprès des autorités, avec comme conséquence ... ;
- un manque de services de base, d'enregistrement et d'infrastructure ;
- les habitants qui peuvent être exposés à la discrimination. »

Concernant plus particulièrement les personnes qui retournent dans ce type de quartier, les auteurs de ce document soulignent qu'ils souffrent d'un manque d'approvisionnement de base comme l'eau, l'électricité et des infrastructures sanitaires et qu'environ 50 % des enfants de ces personnes ne sont pas inscrits à l'école.

3.7 En l'espèce, la requérante produit en outre différents documents établissant qu'elle souffre d'un grave syndrome de stress post-traumatique et le Conseil estime que ce constat accroît encore la prudence qui s'impose dans l'examen des craintes qu'elle invoque. Le Conseil estime à cet égard utile de rappeler la recommandation suivante du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés concernant les demandeurs d'asile atteints de troubles mentaux :

« 210. De toute façon, il faudra alléger le fardeau de la preuve qui pèse normalement sur le demandeur et s'adresser à d'autres sources pour obtenir les renseignements que celui-ci ne saurait fournir – par exemple à des amis, des parents et d'autres personnes qui le connaissent bien, ou à son tuteur si on lui en a désigné un. On pourra aussi être amené à tirer certaines conclusions de la situation de l'entourage. Si, par exemple, le demandeur appartient à un groupe de réfugiés et se trouve en leur compagnie, il y a lieu de présumer qu'il partage leur sort et que sa position peut être assimilée à la leur.

211. C'est dire qu'en examinant sa demande l'élément subjectif de « crainte » risque d'être un élément d'appréciation moins sûr et l'on ne pourra sans doute pas y attacher l'importance qui lui est normalement attribuée; il faudra peut-être donner plus d'importance à la situation objective.

212. Il ressort des considérations qui précèdent que la détermination de la qualité de réfugié d'une personne atteinte de troubles mentaux exige, en règle générale, des recherches plus approfondies que dans un cas « normal » et, en particulier, un examen minutieux de son passé et de ses antécédents, pour lequel on aura recours à toutes les sources extérieures de renseignements disponibles. »

3.8 Au vu de ce qui précède, il ne ressort pas des motifs de l'acte entrepris qu'en examinant les craintes exprimées par la requérante à l'égard du Kosovo, la partie défenderesse a suffisamment pris en compte le profil particulièrement vulnérable de la requérante au regard de la précarité de la situation de la communauté rom établie dans la région d'origine de la requérante.

3.9 Il manque par conséquent au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. »

3.2 En l'espèce, le Conseil estime que le principe de bonne administration de la justice requière que les dossiers du requérant et de son épouse soient examinés simultanément. Partant, il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par le requérant.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La décision (X) rendue le 27 septembre 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.



Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE